



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-06-27-00007

EN DATE DU 27 JUIN 2024

portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie du vent sur le territoire de la commune d'AROSZ déposée par la société MANGEOTTE ENR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, le titre II du livre I^{er} et les articles L.110-1, L.181-3, L. 511-1 ; R.181-34 et R.411-1 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la liste rouge des espèces menacées en France « Mammifères de France métropolitaine - chiroptères », Union Internationale pour la Conservation de la Nature », 2017 ;

- l'article « *Bat population trends* » Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June), Muséum national d'Histoire naturelle ;
- l'article « *Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: Implications for European siting guidance* » Barré K., Le Viol I., Bas Y., Julliard R. & Kerbiriou C. 2018. *Biological Conservation*, 226: 205-214 ;
- l'article « *Addendum to "Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: Implications for European siting guidance"* Barré K., Le Viol I., Bas Y., Julliard R. & Kerbiriou C. 2019. [*Biol. Conserv.*] 226, 205–214: Wind turbine impact on bat activity is not driven by siting altitude. *Biological Conservation*, 235: 77-78 ;
- l'article « *Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting* » Leroux, C., Kerbiriou, C., Le Viol, I., Valet, N., & Barré, K. (2022). *Journal of Applied Ecology*, 59, 2142–2153 ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 septembre 2023 par la société Mangeotte ENR, dont le siège social est situé 17 rue du stade 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir une autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 16,5 MW ;
- le rapport du 6 mai 2024 de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

relativement à l'impact prévisible du projet sur les chiroptères

- que les chiroptères sont tous protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;
- la présence de 17 espèces de chiroptères relevées lors des inventaires sur les 28 espèces présentes en Franche-comté, cette diversité s'expliquant par un secteur très favorable avec la présence de cours d'eau et de continuités écologiques entre les différents massifs forestiers ;

- l'étude d'impact (Annexe 1 p. 172) qui indique que les boisements âgés du territoire du projet sont des territoires de gîtages pour les espèces arboricoles telles que le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Beschstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin d'Alcathoe, la Pipistrelle Pygmée, l'Oreillard roux et le Murin de Natterer ;
- que d'après l'étude d'impact (Annexe 1 p. 160 et p. 165), la zone d'implantation du projet se situe sur un trajet migratoire de la Noctule commune lors des périodes de transits printanier et automnal, de la Noctule de Leisler lors des transits automnaux et de la Pipistrelle de Nathusius au printemps ;
- que d'après l'étude d'impact (Annexe 1, p. 173), les habitats de la zone d'implantation du projet tels que les lisières, les allées forestières, les clairières et les boisements constituent le domaine vital pour la chasse et le transit pour certaines espèces à forte patrimonialité comme le Minioptère de Schreibers, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Murin de Bechstein ;
- que les chiroptères peuvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour rejoindre leurs sites de nourrissage (sites de chasse) depuis leur gîte, ces distances étant d'autant plus importantes lorsqu'il s'agit de rejoindre leurs différents types de gîtes aux intersaisons (gîtes de regroupements nocturnes, gîtes d'accouplements, gîtes de transits printanier ou automnal) ;

sur le Minioptère de Schreibers

- que la zone d'implantation potentielle des éoliennes (ZIP) est située à un carrefour d'un réseau de cavités d'enjeu majeur pour le Minioptère de Schreibers : la réserve naturelle nationale (RNN) de la Grotte du Carroussel (à 9,5 km au nord de la ZIP), fréquentée toute l'année et deux réserves naturelles régionales (RNR) : la Grotte de la Baume (à 9 km à l'est de la ZIP) avec des effectifs de plusieurs centaines d'individus en transit automnal et la Grotte de la Baume noire (à 18 km au sud de la ZIP) constituant la plus grosse colonie d'hibernation de Franche-comté pour le Minioptère de Schreibers (95 % des effectifs régionaux) ;
- que le Minioptère de Schreibers peut parcourir de longues distances (40 km autour des gîtes pour chasser en période estivale notamment) pour chasser le long des lisières forestières ;
- l'étude d'impact (Annexe 1 p. 153) qui conclut que le Minioptère de Schreibers réside sur le site et que quelques individus (estimation entre 1 et 17) provenant probablement de la grotte du Carroussel l'exploitent pour la chasse notamment en période de mise bas (son activité étant forte surtout en lisière et dans les allées forestières) ;
- que l'effet répulsif engendré par les éoliennes décrit par les deux articles de Barré K. et al., 2018 et 2019 susvisés, est de nature à remettre en cause les relations existantes inter-sites entre les cavités, les corridors de déplacements et les sites de chasse, au sein du domaine vital des colonies, et donc la qualité des habitats et des interfaces vitales, primordiales dans le maintien de l'état de conservation du Minioptère de Schreibers ;

- la liste rouge nationale classant le Minoptère de Schreibers en statut de conservation « *vulnérable* » ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté a une responsabilité patrimoniale importante concernant le Minoptère de Schreibers car hébergeant plusieurs sites de forts effectifs pour cette espèce ;

sur la Noctule commune

- l'activité moyenne à l'année mesurée à 35 m (mât de mesure) de 49 contacts bruts/nuit soit un niveau d'activité exceptionnel (à titre de comparaison, un niveau d'activité 20 fois plus élevé que sur le site du projet de parc éolien du Chânois à Raze situé environ 4 km au sud-est) ;
- l'activité moyenne mesurée à 35 m (mât de mesure) de 41 contacts bruts/nuit en transit printanier, 55 contacts bruts/nuit en période de mise-bas et 51 contacts bruts/nuit en transit automnal, (à titre de comparaison, respectivement 68, 21 et 12 fois plus élevés que sur le site du projet éolien de parc du Chânois) ;
- la forte activité en période de mise-bas de cette espèce atteste très probablement de la présence de colonies de reproduction sur le secteur du projet ;
- les importants pics de migration observés à 85 m lors des écoutes en continu sur mât de mesure, en période de transit printanier et automnal démontrant que le site se trouve sur un trajet migratoire pour cette espèce ;
- la destruction d'arbres-gîtes lors de la phase travaux du projet et notamment d'habitats de reproduction de la Noctule commune ;
- que le projet aura des conséquences irréremédiables sur les espèces résidentes sur le site, notamment la Noctule commune en détruisant son habitat et en entraînant un effet répulsif tel que décrit par l'article de Leroux et al., 2022 susvisé ;
- les tendances des populations établies par Bas et al., 2020 susvisé dans le cadre du programme Vigie-Chiro, et le statut liste rouge mettant en évidence la situation critique de la conservation des espèces et plus particulièrement la Noctule commune (-88 % des effectifs entre 2006 et 2019 et classée « vulnérable » sur la liste rouge France) ;
- le fort déclin de la Noctule commune, la faible capacité de restauration de ses populations, la faiblesse des effectifs de population en France et le fait que toute mortalité d'individu est susceptible de contribuer à accentuer le déclin et donc menacer à moyen terme la viabilité de la population ;
- que le projet propose trois variantes d'implantation, situées sur la même zone d'implantation potentielle, sans sortir de la zone boisée ;
- de ce fait l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par les articles L.110-1 et R.122-5 du Code de l'environnement ;

- que compte tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité des espèces et des habitats présents et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation des chiroptères au plan local, et qu'aucune prescription n'est de nature à y remédier ;
- qu'au regard de l'ensemble des observations précédentes, les conditions d'aménagements et d'exploitation envisagées par le pétitionnaire ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement, le projet ne peut être autorisé ;
- que par conséquent, conformément à l'article R.181-34 3° du Code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Mangeotte ENR, référencée sous le numéro de SIRET 920 885 613 et dont le siège social est situé au 17 rue du stade 25660 FONTAIN, en vue d'exploiter un parc éolien implanté sur la commune d'AROSZ composé de 3 éoliennes de hauteur maximale de 230 mètres en bout de pales et un poste de livraison est rejetée.

Cette décision de rejet englobe l'ensemble des demandes présentées dans le dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société MANGEOTTE ENR, sous pli recommandé, sise au 17 rue du stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AROSZ et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AROSZ, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Saône ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

III. Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'AROS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2024


Romain ROYET